

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 10 mai 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société MAURY IMPRIMEUR

Commune de MALESHERBES

**Extension des activités
et régularisation administrative**

Nos réf. : n° 559/2012

Affaire suivie par : Eric MICHENET

eric.michenet@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 38 25 01 21 – Fax : 02.38.63.84.44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérfiée par : Christine BERTHELOT

M:\03 ENVIRONNEMENT\0 Etablissements autorisés\MAURY
IMPRIMEUR_ Malesherbes\INSTRUCTION\DAE_2009\Rapport coderst V5
.doc

S3IC : Affaire DAE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 9 avril 2009, Monsieur Jean-Paul MENEZ, agissant en qualité de Directeur industriel de la société MAURY IMPRIMEUR, dont le siège social est situé ZI route d'Etampes, BP 12 à MALESHERBES (45331), sollicite l'extension et la mise à jour administrative des activités exploitées dans son établissement d'imprimerie OFFSET, à l'adresse susmentionnée, sur les parcelles cadastrées section ZL n° 16, 23, 312, 313, 316, 346, 347 et 349 de la commune de MALESHERBES (régularisation des activités exercées).

A cet effet, un dossier auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 16 avril 2009, complété le 13 mai 2009 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection des installations classées le 13 mai 2009.

Ce rapport tient compte des derniers compléments transmis en mars et mai 2012 à l'inspection des installations classées par le pétitionnaire, concernant :

- La détection incendie du bâtiment de stockage de bobines de papiers,
- La réserve d'eau incendie,
- La mise en place des séparateurs à hydrocarbures sur les réseaux d'eaux pluviales du site avec connexion au bassin de confinement des eaux polluées puis au réseau unitaire communal,
- L'écluse au point de rejet des eaux pluviales au réseau communal unitaire permettant de confiner les eaux polluées en cas de sinistre sur le site.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Rubrique	Classement A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	VOLUME AUTORISE
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 1- La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW	3 lignes de façonnage comprenant: 1 ligne CORONA (250kW) 2 lignes KOLBUS (250 kW pour les 2 lignes). Puissance totale installée : 500 kW
2450-1	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante. 1-OFFSET utilisant des rotatives à séchage thermique.	Présence de 10 rotatives OFFSET : - 3 rotatives 16 pages - 3 rotatives 32 pages - 1 rotative 48 pages - 1 rotative (TIMSON) 192 pages - 2 rotatives BOOKOMATIC
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de 7500 m ³ de bobines ou de feuilles papiers et de 300 m ³ de livres de poches Volume total stocké : 7800 m³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Les installations comprennent : - 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel : 2380 kW - 3 groupes électrogènes fonctionnant au fioul : 5000 kW Puissance totale des installations : 7380 kW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Les installations comprennent : - 1 atelier de charge : 250 kW - 12 chargeurs disséminés dans l'usine : 15 kW pour l'ensemble Puissance totale : 265 kW
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	- Fioul : 1 cuve semi-enterrée de: 100 m ³ - Alcool isopropylique : 1 cuve de 2 m ³ + 2 m ³ en atelier Capacité équivalente : 4.3 m³
2450-3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.	- 2 lignes d'impression Quantité maximale d'encre consommée : 30 kg/j
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de	Stockage de film polyéthylène pour l'emballage des livres et des palettes

Rubrique	Classement A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	VOLUME AUTORISE
		polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume : 15 m ³
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Dépôt de palettes vides : 500 m ³

A : Autorisation, DC : Déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non-classée

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La société MAURY IMPRIMEUR du Groupe MAURY IMPRIMEUR est une société par Actions Simplifiées au capital de 7 500 k€. Le Groupe MAURY est le premier groupe d'imprimerie OFFSET de France. Créé en 1968, le Groupe MAURY IMPRIMEUR compte actuellement un effectif de 1800 salariés. Chaque jour, le Groupe MAURY IMPRIMEUR imprime 120 tonnes de papiers, pour les éditeurs de presse ou de livres français ou étrangers. Les activités du Groupe sont réparties sur 5 cinq sites : MAURY IMPRIMEUR à MALESHERBES et à MANCHECOURT (Loiret), BRODART Graphique à COULOMMIERS, NORMANDIE ROTO Impression à LONRAI, ALENCON et l'Imprimerie MAURY à MILLAU.

La société MAURY IMPRIMEUR à MALESHERBES est spécialisée dans l'impression de magazines mensuels et hebdomadaires, de livres de poche et de publicités. En 2011, la société a réalisé un chiffre d'affaire de 92 410 k€, pour un résultat d'exploitation de 890 k€. L'usine fonctionne 24h/24h pendant 358 jours/an en moyenne. Elle compte actuellement un effectif de 400 salariés.

Les principales étapes du process de la société MAURY IMPRIMEUR sont les suivantes :

- ⇒ Traitement des fichiers et préresse (gravure des plaques d'impression),
- ⇒ Impression du papier,
- ⇒ Façonnage (mise en forme définitive des imprimés),
- ⇒ Conditionnement et expédition.

Le site de la société MAURY IMPRIMEUR est implanté en zone industrielle à l'ouest de la commune de MALESHERBES, elle-même située au Nord du département du Loiret. Cf. plan annexé

Le voisinage proche de l'établissement est constitué par :

- ⇒ A l'ouest : Les sociétés RELIURES BRUN, INTERFORUM, DUBUS, ARTEGRAF et DENTRESSANGLE.
- ⇒ Au sud : La RD 949, la société DAUVILLIERS et des habitations.
- ⇒ A l'est : Des habitations et la société DAUVILLIERS.
- ⇒ Au nord : La voie ferrée reliant MALESHERBES à PARIS, des habitations et le centre culturel Grand Ecrin.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 40 m à l'est du site et à environ 30 m vers le nord où se situe une zone résidentielle.

Le terrain d'emprise de la société est desservi par la route départementale n° 949 située sur la face sud de l'établissement, puis par un chemin privé qui mène jusqu'à l'entrée du site. La société MAURY IMPRIMEUR est implantée sur une surface au sol de 65 255 m² dont 26 773 m² de surface bâtie.

Le site comporte les aménagements suivants :

- ⇒ Bâtiments 1 A/B : Stockage de matières premières,
- ⇒ Bâtiments 2 et 3 : Atelier d'impression OFFSET, atelier d'impression numérique, stockage de déchets, ateliers divers et locaux techniques.

Toutes les installations visées par la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (imprimerie ou ateliers de reproduction graphique) entrent dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (dite directive IPPC) et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement, dès lors que la consommation de solvant des installations est supérieure à 150 kg par heure ou est supérieure à 200 tonnes par an.

Les activités d'impression et de reproduction graphique de la société MAURY IMPRIMEUR sont concernées par la rubrique 6.7 de l'annexe I de la directive IPPC. La société a transmis le bilan décennal de son établissement le 19 décembre 2007.

La société MAURY IMPRIMEUR est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1990, pour son site de MALESHERBES. Les activités du site sont également réglementées par :

- L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994, imposant des prescriptions complémentaires, pour l'exploitation d'ateliers de charge d'accumulateurs ;
- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006, imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre des mesures de réduction des émissions de COV ;
- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008, imposant des valeurs limites d'émission en COV non méthanique dans les rejets gazeux.
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009, imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale).

1.3. Présentation de la demande et cadre administratif

La société MAURY IMPRIMEUR sollicite l'autorisation de poursuivre les activités exercées sur son site de MALESHERBES au regard de l'extension de ses activités et d'une nouvelle activité de façonnage, depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1990. Le dossier a fait l'objet des enquêtes publique et administrative, prévues aux articles R.512-14 à R.512-17, R.512-20 et R.512-21 du Code de l'environnement.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

Parmi l'ensemble des scénarios étudiés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le scénario majorant retenu est un incendie au niveau du bâtiment n° 1 de stockage des bobines de papiers et le danger présenté par les flux thermiques inhérents. L'étude de dangers et les compléments apportés par l'exploitant au cours de l'enquête administrative montre que le flux thermique de 8 kW/m² (effets létaux significatifs) impacte le bâtiment voisin de la société INTERFORUM.

Par courrier du 19 février 2010, le pétitionnaire a indiqué que le stockage de bobines de papiers avait été supprimé sur une largeur de 10 m côté façade ouest du bâtiment n°1, pour limiter la pénétration du flux thermique de 8 kW/m² sur le terrain voisin, conformément aux préconisations du SDIS.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Enquête publique

L'enquête publique a été ouverte du 4 septembre 2009 au 5 octobre 2009 inclus, dans les mairies des communes de MALESHERBES, COUDRAY, ORVEAU-BELLES-AUVE (Loiret), BOIGNEVILLE (Essonne), NANTEAU-SUR-ESSONNE et BUTHIERS (Seine-et-Marne).

Les registres d'enquête publique des communes de MALESHERBES, COUDRAY, ORVEAU-BELLES-AUVE, BOIGNEVILLE et BUTHIERS ne font état d'aucune observation.

Le registre d'enquête publique de la commune de NANTEAU-SUR-ESSONNE fait état de l'observation suivante de Madame le maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE : « J'ai demandé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration des Cours d'Eau (SIARCE) d'étudier ce dossier, de donner un avis autorisé et de vous répondre en mon nom. Je vous demande de bien prendre en compte leur avis ci-joint ».

Avis du SIARCE :

Par courrier du 28 septembre 2009, le SIARCE a formulé l'avis suivant :

« La société MAURY IMPRIMEUR, située dans la zone industrielle, Route d'Etampes à MALESHERBES, dans le cadre d'une mise à jour administrative, a déposé un dossier d'enquête publique en vue de la poursuite et de l'extension possible de ses activités. Cette usine produit environ 50 000 tonnes de papier imprimé par an.

Il s'agit essentiellement d'une régularisation due à un changement de régime déclaration/ autorisation concernant les installations de réfrigération et de compression ainsi que les activités de façonnage.

Après consultation de l'enquête publique, il s'avère qu'il n'est pas fait mention d'un projet d'extension des activités du site. Par conséquent, les impacts des rejets de cette entreprise sur les réseaux d'assainissement et sur la station d'épuration de MALESHERBES, ne diffèrent pas de ceux connus à ce jour. Un prélèvement de 24 heures des eaux usées non domestiques a été réalisé en octobre 2007 en sortie de l'atelier d'impression. Ce dernier a mis en évidence un pH relativement acide, ainsi qu'une DCO et une DBO₅ très élevées. Il aurait été souhaitable de réaliser de nouvelles analyses et de les compléter en recherchant d'autres composés présents dans le process comme l'alcool isopropylique, des additifs, du silicone, etc.

L'établissement, bien qu'équipé d'un réseau séparatif d'eaux pluviales et d'eaux usées sur son site rejette cependant ses effluents dans le réseau unitaire de la commune. Par conséquent, les eaux usées domestiques, non domestiques et les eaux pluviales de l'entreprise sont rejetées en un seul point. Lorsque le réseau communal de collecte passera en mode séparatif, il sera nécessaire de raccorder les rejets à leurs réseaux respectifs.

A ce jour, aucun traitement des eaux pluviales n'est réalisé sur ce site. De plus, aucun ouvrage permettant le confinement des eaux de ruissellement en cas de pollution ponctuelle n'est prévu. Cependant, il est à noter avec satisfaction que des équipements complémentaires seront installés d'ici 2011, notamment deux séparateurs à hydrocarbures sur les réseaux de récupération des eaux pluviales sur les parkings. En effet, ces équipements sont nécessaires pour limiter les pollutions du milieu naturel.

Compte tenu de la nocivité de certains produits utilisés sur le site (encres, huiles, solvants,...) un incident du type déversement accidentel de produits aqueux sur les voiries ne serait pas sans conséquence. En effet, la pollution pourrait donc atteindre la station d'épuration via le réseau unitaire et perturberait alors sans aucun doute son fonctionnement avant de rejoindre le milieu naturel.

La mise en place d'un système de retenue, type bassin d'orage avec décanteur et déshuileur permettrait de retenir la pollution avant qu'elle n'atteigne le réseau.

Le SIARCE émet donc un avis réservé sur ce dossier, tant que l'ensemble des remarques ci-dessus n'ont pas été prises en considération.»

Réponse du pétitionnaire à l'avis du SIARCE :

Par courriel du 21 octobre 2009, le pétitionnaire a adressé au commissaire enquêteur les réponses suivantes aux observations du SIARCE.

« Notre site a été retenu pour la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dans l'eau par les installations classées pour la protection de l'environnement (directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (une campagne mensuelle d'analyses de 17 substances sur une période de 6 mois, va être lancée dans les prochains mois).

Le réseau unitaire des eaux pluviales, des eaux industrielles et des eaux domestiques, situé au nord du site, sera dissocié pour être raccorder au réseau séparatif de la ville lorsque celui-ci sera réalisé.

Deux séparateurs d'hydrocarbures seront installés d'ici 2011, sur les réseaux de récupération des eaux pluviales des voiries et des parkings.

Le réseau d'eaux pluviales situé au sud du site, est équipé d'une écluse permettant de contenir la pollution dans le bassin de confinement des eaux d'extinction. Le réseau d'eaux pluviales, situé au nord du site, sera équipé d'une écluse permettant de contenir tous déversements accidentels, ces effluents étant dirigés par sur-verse dans le bassin de confinement des eaux d'extinction ».

2.2. Avis du commissaire enquêteur (CE)

Par courrier du 9 octobre 2009, le commissaire enquêteur a questionné la société MAURY IMPRIMEUR sur les points suivants :

1. Les mesures envisagées pour réduire la pollution atmosphérique issue du trafic des véhicules ;
2. La réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques et les résultats de ces mesures. Les mesures transitoires envisagées en vue de limiter les nuisances sonores;
3. Les mesures décidées afin de respecter les valeurs limites en MES des rejets aqueux de l'atelier prépresse, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
4. La date de mise en place d'un système de détection incendie dans le bâtiment n° 1 ;
5. Les chiffres d'affaire 2008 de la société.

Dans son mémoire en réponse du 16 octobre 2009, le pétitionnaire a apporté les réponses suivantes :

1. *Le trafic poids lourds s'est fortement réduit du fait de la crise qui nous impacte lourdement. La circulation des véhicules a été optimisée afin de réduire les trajets, les manœuvres et le bruit, sur le site. De plus, nous encourageons le covoiturage, qui est devenu une pratique courante depuis quelques années.*
2. *Des mesures transitoires ont déjà été réalisées pour réduire le niveau sonore, qui était bien plus élevé qu'actuellement. Les rejets de l'air dépoussiéré ont été redirigés vers l'intérieur du bâtiment. Depuis, nous n'avons plus reçu de plainte. L'étude complémentaire sera réalisée après le remplacement des équipements générateurs du bruit, à leur fin de vie.*
3. *Voir la réponse suivante du 16 octobre 2009 de la SOCOTEC : « Au sujet de l'observation n° 3 du commissaire enquêteur du dossier ICPE de MAURY IMPRIMEUR, je vous confirme que celle-ci fait suite à une erreur dans le dossier. En effet, dans la première version du dossier ICPE, qui date de 2006, je faisais référence à des analyses sur vos rejets aqueux réalisées en juin 2005 par la société ANTEA. A cette époque, les analyses de 2005 présentaient un taux en MES supérieur à la valeur limite de votre arrêté préfectoral (210 mg/l). Depuis, d'autres mesures ont été réalisées et la concentration en MES est aujourd'hui conforme à votre arrêté. Ce sont des analyses plus récentes qui ont été reprises dans la nouvelle version du dossier (avril 2009) présentée à l'enquête publique. Ainsi, la phrase que nous retrouvons en page 8/16 du résumé non technique de la nouvelle version du dossier : « Notons qu'il a été relevé un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral pour le paramètre MES », n'aurait pas du apparaître. Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué dans le résumé non technique, la concentration en MES respecte bien la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral ».*
4. *Compte tenu de la crise qui nous impacte fortement, ces travaux ont été inscrits au budget 2010. Pour mémoire, ce bâtiment bénéficie depuis plus de 10 ans d'une protection incendie renforcée.*
 - Extincteurs ;
 - RIA ;
 - Sprinklage (24l/min/m²).
5. *MAURY IMPRIMEUR : Chiffre d'affaire 2008 : 112552 k€ et résultats d'exploitation : 2066 k€. »*

Par courrier du 28 octobre 2009, **le commissaire enquêteur a émis un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société MAURY IMPRIMEUR, en vue de poursuivre et de procéder à l'extension des activités de son établissement situé à MALESHERBES.

Il souligne que le dossier mis à la disposition du public et les réponses apportées par le pétitionnaire à ses observations et aux remarques du SIARCE, répondent par des mesures engagées ou à venir, au respect de l'environnement et à la santé des populations.

2.3. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de BUTHIERS a émis le 7 octobre 2009 un **avis favorable** à la poursuite et à l'extension des activités du site.

Les autres conseils municipaux n'ont pas rendu leur avis.

2.4. Avis des services consultés

2.4.1. Avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Par courrier du 7 juillet 2009, la DDE et la DDAF ont émis l'avis suivant :

« Une attention particulière doit être portée sur le volet bruit : les niveaux sonores admissibles en limite de propriété, précisés par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas respectés sur l'un des points de mesurage en période nocturne.

Concernant les conséquences sur le milieu aquatique (DDAF) :

Eaux pluviales ;

La surface de l'exploitation est d'environ 6,5 ha. Les eaux pluviales rejoignent directement le réseau communal. Il est nécessaire de mettre en place une convention de rejet entre l'industriel et la commune. De plus, un bassin de rétention doit être mis en œuvre pour permettre de réguler quantitativement et qualitativement les rejets.

Eaux industrielles :

La très forte concentration des effluents de l'atelier d'impression (DCO= 28 g/l et DBO₅ = 13 g/l) nécessite une collecte et un traitement séparés. Ceci est indiqué dans le dossier. Il est primordial que ces eaux ne rejoignent plus le réseau communal.

Il est nécessaire de définir des normes de rejet sur l'ion aluminium dû aux eaux issues de l'atelier prépresse.

Dans tous les cas, la commune doit impérativement délivrer une autorisation de raccordement des effluents industriels au réseau communal selon l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

En conclusion, j'émet un **avis favorable sous réserve** de la mise en place d'un bassin de rétention et de la signature de la convention de raccordement. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Depuis 2011, les effluents de l'atelier d'impression ne rejoignent plus le réseau communal. Ils sont dirigés dans une cuve de 8 m³ puis transférés dans une autre cuve de 20 m³. Ces effluents sont ensuite évacués par une société spécialisée, en tant que déchets. L'évacuation de ces effluents en tant que déchets a été reprise à l'article 5.1.8 du projet d'arrêté préfectoral et l'interdiction de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal des effluents industriels issus de l'atelier d'impression a été reprise à l'article 4.2.1.

Par courriers du 27 mars 2012 et du 4 mai 2012, la société MAURY IMPRIMEUR a informé l'inspection des installations classées de la mise en place au second semestre 2012 de 2 séparateurs à hydrocarbures sur les réseaux d'eaux pluviales du site. Toutes les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin actuel de confinement des eaux d'extinction, puis rejetées au réseau communal unitaire. Le point de rejet des eaux pluviales sera équipé d'une écluse permettant de confiner les eaux polluées en cas de sinistre sur le site. Ces dispositions ont été reprises au Titre 10 du projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe également des valeurs limites en concentration et notamment pour le paramètre aluminium, pour les rejets d'eaux industrielles issues de l'atelier prépresse au réseau communal (article 4.3.9.1).

Par courrier du 27 mars 2012, l'exploitant a adressé à la mairie de MALESHERBES, une demande d'autorisation de déversement de ses eaux usées non domestiques au réseau public et une demande d'établissement de convention de rejet pour les effluents industriels du site.

2.4.2. Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Par courrier du 4 août 2009, la DDASS a formulé l'avis suivant :

« Analyse des effets sur la santé : L'analyse des risques sanitaires est conforme à la méthodologie définie par l'annexe de la circulaire DGS du 11 avril 2001.

Le pétitionnaire retient des rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV) comme danger pertinent pour mener l'évaluation sanitaire. Il n'existe pas de valeur toxicologique de référence (VTR) pour les composés utilisés : distillats de pétrole, solvants naphtha, white spirit et alcool isopropylique. Le pétitionnaire a renseigné les valeurs d'exposition utilisées en milieu professionnel, pour la sécurité des travailleurs. L'extrapolation réalisée par le pétitionnaire, pour obtenir des VTR et caractériser le risque est inadmissible. Par ailleurs, les données d'exposition sont inconnues, les mesures réalisées concernant la totalité des COV.

Au final, compte tenu des faibles quantités de COV émises, j'émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée».

2.4.3. Avis de la Direction des Affaires Culturelles Centre

Par courrier du 6 juillet 2009, la Direction des Affaires Culturelles Centre indique que le dossier ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques en application de l'article L.522-2 du Code du Patrimoine.

2.4.4. Avis de la Direction Régionale de l'Environnement Centre

Par courrier du 19 août 2009, la DIREN a formulé l'avis suivant :

« Eaux usées » : Les effluents de l'atelier d'impression (environ 2340 m³/an) sont actuellement traités par un déboureur/ séparateur à hydrocarbures, puis envoyés dans le réseau unitaire communal. Des analyses effectuées en janvier 2008 en aval du déboureur, montrent des dépassements très importants des valeurs autorisées ; DCO et DBO₅. Les dépassements sont de 14 et 16 fois la norme imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et de 25 et 31 fois les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 août 1990.

Le pétitionnaire s'engage, à l'échéance de 2011, à collecter séparément les eaux de mouillage de l'atelier d'impression et à les faire traiter par un prestataire agréé, de façon à déverser des eaux de qualité domestique dans la nouvelle STEP communale, qui doit être mise en service en 2011. Cependant, dans l'attente de cette mise en conformité liée au raccordement à la nouvelle STEP, le pétitionnaire doit proposer des mesures pour remédier au dépassement des valeurs admissibles en DCO et DBO₅ dans le réseau communal.

Eaux pluviales : Je note que le plan de masse et des réseaux fait apparaître un bassin de rétention sans exutoire, vers lequel est acheminée une fraction des eaux pluviales des voiries sud. Ceci apparaît en contradiction avec l'étude d'impact qui précise que les eaux pluviales sont collectées, puis déversées sans traitement dans le réseau public unitaire.

En conclusion et sans préjuger des observations complémentaires du service départemental de police des eaux, j'émet un **avis défavorable** sur cette demande d'autorisation, dans l'attente de la présentation par le pétitionnaire d'une solution transitoire d'amélioration de la qualité du rejet des eaux industrielles.

D'autre part, il convient que le pétitionnaire précise clairement le devenir et le mode de traitement des eaux pluviales de voiries de la zone sud. »

Par courrier du 31 août 2009, la DIREN a formulé un nouvel avis :

« Suite à un entretien téléphonique le 26 août 2009 avec l'exploitant et au vu des explications apportées, je suis amené à formuler les observations suivantes.

Eaux usées : Le volume d'eaux usées de 2340 m³/an mentionné dans mon précédent courrier, correspond à l'ensemble des eaux industrielles et non aux seuls effluents de l'atelier d'impression. Ceux-ci sont en réalité limités à environ 90 m³ (0,2 m³/j d'après le tableau en page 21 de l'étude d'impact).

Les très fortes concentrations en DCO et DBO₅ mesurées sur les effluents de l'atelier d'impression en aval du déboureur doivent être mises en rapport avec le volume beaucoup plus faible que ce qui était pris en compte dans mon précédent avis. Compte tenu de la réduction du volume et donc de la charge polluante, on peut tolérer l'échéance 2011 proposée par l'exploitant pour collecter séparément les eaux de mouillage de l'atelier d'impression et les faire traiter par un prestataire agréé.

Eaux pluviales : Le bassin de rétention sans exutoire qui apparaît sur le plan de masse est destiné à recueillir les eaux d'extinction incendie ou les liquides déversés accidentellement. En temps normal, il est isolé du réseau d'eaux pluviales par une écluse.

Au vu des explications apportées par l'exploitant, j'émet un **avis favorable** au projet. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Depuis 2011, les effluents de l'atelier d'impression sont dirigés dans une cuve de 8 m³ puis collectés dans une seconde cuve de 20 m³. Ces effluents sont ensuite évacués par une société spécialisée en tant que déchets. La

collecte séparée des effluents de l'atelier d'impression et leur évacuation par un prestataire agréé sont prescrites à l'article 5.1.8 du projet d'arrêté.

L'interdiction de rejet dans le milieu ou dans le réseau d'assainissement communal des effluents industriels issus de l'atelier d'impression a été reprise à l'article 4.2.1.

2.4.5. Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret

Par courrier du 24 juin 2009, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret a émis un **avis favorable** à l'autorisation sollicitée, en considérant qu'il s'agit d'une régularisation administrative et qu'aucun bâti complémentaire n'est projeté.

2.4.6. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret

Par courrier du 26 octobre 2009, le SDIS a pris acte du scénario incendie retenu dans l'étude de dangers (incendie au niveau du bâtiment de stockage de bobines de papiers) et des mesures et des moyens de prévention de lutte contre l'incendie de l'ensemble du site. Le SDIS indique également que les observations suivantes doivent être prises en compte par l'exploitant afin que ses services puissent rendre un avis au dossier présenté.

1. « Préciser les flux thermiques et notamment celui de 8 kW/m^2 sur une carte. Si les bâtiments de la société à proximité étaient impactés, il y a lieu de respecter l'une des 3 solutions possibles contenues dans mon courrier du 6 octobre 2008 :
 - Réalisation d'un mur REI 120 sur la hauteur du bâtiment ;
 - Réalisation d'un dispositif fixe type rideau d'eau ;
 - Supprimer le stockage de matières combustibles sur la partie ouest du bâtiment de manière à ramener le flux de 8 kW/m^2 sur le site.

Or, l'étude de dangers présentée ne fait apparaître aucun flux thermique de 3, 5 et 8 kW/m^2 .

2. Positionner tout stockage extérieur à 10 m des façades des bâtiments (porter de 8 m environ à 10 m ou supprimer le stockage des bobines de papiers façade ouest du bâtiment 1).
3. Transmettre un plan de l'établissement ainsi qu'une notice faisant clairement apparaître la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu, les zones sprinklées, l'activité et ce afin de dimensionner réellement la défense extérieure contre l'incendie.

Préciser également les conditions d'isolement et de désenfumage éventuelles du tunnel et de la galerie de liaison.

Le débit de $300 \text{ m}^3/\text{h}$ est basé uniquement pour un feu relatif au bâtiment 1. L'étude de dangers et le calcul des besoins en eau ont retenus comme surface de référence : 5500 m^2 .

Or, il est précisé une surface de 19600 m^2 pour les bâtiments 2 et 3 / 13875 m^2 pour l'atelier Offset (soit un besoin minimum en eau de $600 \text{ m}^3/\text{h}$ pour le sprinklage).

Observation du SDIS :

Le délai inférieur à 10 minutes (page 50 de l'étude de dangers) pour l'intervention du CS de MALESHERBES ne peut être retenu en l'état car il dépend notamment de la disponibilité de l'engagement des moyens et du personnel.

Le CSP de PITHIVIERS ne dispose pas de FPTDA ni d'une longueur de tuyaux de 3 km pour utiliser un poteau incendie sur un réseau parallèle route de Sermaises (page 51 de l'étude de dangers).

Enfin, l'utilisation sera limitée à 5 hydrants au vu du nombre d'engins pompes disponibles.

Par ailleurs, après avis sur le dossier d'autorisation, il y aura lieu d'informer mes services de la mise en œuvre de la détection incendie dans le bâtiment 1 au niveau du stockage des bobines, puis de l'installation de la vanne guillotine au nord du site ainsi que de la mise en place de parafoudres et de paratonnerres. »

Réponses apportées par le pétitionnaire :

Par courrier du 19 février 2010, le pétitionnaire a apporté les réponses suivantes au courrier du SDIS du 19 juin 2009.

1. « Flux thermique : Nous joignons le plan situant les différents flux thermiques.
2. Pour limiter la pénétration des flux thermiques sur le terrain riverain, nous avons supprimé le stockage de bobines de papiers sur une largeur de 10 m côté façade ouest du bâtiment 1.
3. Tous les stockages extérieurs sont situés au minimum à 15 m des façades des bâtiments.

La totalité des bâtiments est équipée de protection incendie par sprinklage, le débit est de $2 \times 650 \text{ m}^3/\text{h}$, avec une autonomie de 2 heures. La réserve d'eau est de 2600 m^3 .

Le site est équipé de 22 robinets incendie armés (R.I.A) et de 304 extincteurs.

Le tunnel est équipé d'un exutoire de fumée.

La galerie est équipée de 6 exutoires de fumée.

Pour compléter le besoin en eau d'extinction incendie, soit $189 \text{ m}^3/\text{h}$ nous avons obtenu de 3 sociétés voisines l'autorisation de pomper dans leur réserve d'eau incendie.

- Société BRUN SAS : Réserve de 300 m^3 située à moins de 1000 m.
- Société CHAMPION : Réserve de 200 m^3 située à moins de 1000 m.
- Société ARMAND MOULET SA : Réserve de 600 m^3 située à moins de 1300 m.

Nous vous tiendrons informé de la mise en œuvre de la détection incendie dans le bâtiment 1, de la vanne guillotine au nord du site ainsi que de la mise en place de parafoudres et de paratonnerres ».

Avis du SDIS du 4 mai 2011 :

Par courrier du 4 mai 2011, le SDIS a formulé l'avis suivant :

« Votre dossier d'autorisation n'a pas fait l'objet d'avis de la part de mes services, courrier du 26 octobre 2009.

Dans cette étude, il est précisé les éléments à fournir pour statuer, à savoir :

- La localisation des flux de $8 \text{ Kw}/\text{m}^2$, et les mesures prises pour les limiter ;
- Problématiques du stockage extérieur ;
- Identification de la plus grande surface non-recoupée ;
- Identification des surfaces sprinklées ;
- Condition d'isolement et de désenfumage de la galerie de liaison ;
- Un complément d'information sur la défense extérieure contre l'incendie.

Le pétitionnaire fournit les éléments suivants :

- Un plan où figurent les différents flux issus du scénario incendie des bobines de papiers. Le flux de $8 \text{ kW}/\text{m}^2$ impacte la société voisine. L'exploitant s'engage à ne pas stocker de bobines à l'intérieur sur une largeur de 10m en façade ouest, conformément aux solutions proposées par mes services en date du 06/10/2008 (courrier RB/CL/2008-8825). Cette mesure devra toujours être respectée et un marquage au sol devra signaler clairement la zone sans stockage.
- Un engagement à ne pas stocker à moins de 15 m des façades de ses bâtiments. Cette mesure devra toujours être respectée et un marquage au sol devra signaler clairement la zone sans stockage.
- Un plan d'ensemble où l'on constate que les bâtiments ne sont pas recoupés, et que la surface à prendre en compte pour le calcul de la défense extérieure contre de l'incendie est de 19600 m^2 .
- Un plan du réseau sprinklage où l'on constate que l'ensemble des installations est couvert.
- Courrier dans lequel il est précisé que le tunnel et la galerie d'intercommunication sont équipés d'exutoires de désenfumage.
- Attestation de mise à disposition de la réserve incendie de la société BRUN d'un volume de 300 m^3 située à moins de 1000 mètres.

- Attestation de mise à disposition de la réserve incendie de la société CHAMPION d'un volume de 200 m³ située à moins de 1000 mètres.
- Attestation de mise à disposition de la réserve incendie de la société ARMAND MOULET d'un volume de 600 m³ située à moins de 1300 mètres.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, compte tenu de la plus grande surface non recoupée et de l'activité exercée, les hydrants devront fournir un débit de 600 m³/h.

Comme précisé dans le courrier du 26 octobre 2009, on ne prendra en compte que 5 hydrants en simultané sur le site, à savoir 327 m³/h.

Il y a donc nécessité de trouver un complément sous forme de réserve à hauteur de 540 m³.

La doctrine du Loiret permet un échelonnement des moyens, à savoir :

- 50 % des besoins sur le site ;
- 75 % dans les 400 m ;
- 100 % dans les 1000 m.

C'est pour cette raison que la réserve incendie de la société ARMAND MOULET ne pourra être retenue.

Il n'y a aucune réserve incendie disponible dans un rayon de 400 mètres autour de l'installation.

Prescriptions : Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. Respecter les dispositions des documents joints au dossier et complétées par :
2. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments et à la réserve incendie par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur utilisable : 3,00 m ;
 - Hauteur libre : 3,50 m ;
 - Virage rayon intérieur : 11,00 m ;
 - Surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
 - Résistance : stationnement de véhicules de 16 t en charge (maximum de 9 t par essieu) ;
 - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
 - Pente inférieure : 15 %.
3. Par conséquent, afin de fournir le débit requis compte tenu de l'activité exercée et de la surface couverte, la défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une réserve incendie d'un volume minimum utilisable de 240 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 mètres du risque à défendre.

Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle devra répondre aux caractéristiques suivantes :

En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non-utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 32 m² pour permettre le stationnement des deux engins de lutte contre l'incendie (8 mètres par 4 mètres). La longueur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 m des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement devra être à au moins dix mètres du bâtiment et en dehors des flux thermiques.

La réserve incendie devra être équipée d'un groupe de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- La crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas.

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

- En fond de bassin un puisard récupèrera les boues ;
- La crépine se situera à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- La hauteur d'aspiration sera de 6 m maximum ;
- L'extrémité de la canalisation, avant les demi raccords devra reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- La longueur d'aspiration sera de 8 m maximum ;
- Le diamètre de la canalisation sera de 100 mm ;
- Le demi raccord (NFE 29572) sera de 100 mm et les tenons devront être horizontaux ;
- S'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration devront être créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- Les raccords de mise en aspiration seront à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord devra être d'environ d'un 0,50 m ;
- Le bassin sera nettoyé chaque fois que cela le nécessitera afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières ;
- La réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve ;
- Afin d'être efficacement utilisables, cette aire de stationnement et ce bassin devront être étudiés en commun avec les services d'incendie et de secours.

Observations :

Il serait judicieux d'équiper la galerie de communication de portes coupe-feu de part et d'autre asservies à la détection incendie à venir.

Cette détection incendie prévue dans le bâtiment 1 pour juillet 2009 n'a toujours pas été installée le jour du courrier de l'exploitant le 19/02/2010.

Les remarques concernant les moyens de secours SP du courrier du 26/10/2009 restent valables.

Avis :

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un **avis favorable** au dossier d'autorisation. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Par courrier du 27 mars 2012, l'exploitant a précisé que la réserve d'eaux d'extinction incendie et la détection incendie du bâtiment de stockage de bobines de papiers seraient respectivement mises en place pour fin 2012 et au 1^{er} semestre 2013. Ces dispositions ont été reprises au Titre 10 et dans les articles 7.7.4 et 7.5.5 du projet d'arrêté préfectoral.

De plus, le projet d'arrêté impose à l'exploitant la protection de ses installations contre la foudre. (art 7.3.5)

En mai 2011, l'exploitant a informé le service d'inspection des installations classées que la galerie de communication ne serait pas équipée de portes coupe-feu.

2.6. Avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PITHIVIERS

Par courrier du 2 mars 2010, Monsieur le sous-préfet de PITHIVIERS a émis un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société MAURY IMPRIMEUR sous la même réserve que celle exprimée par les services de la DDE et de la DDAF, le 7 juillet 2009. Il précise au sujet de la réserve formulée, que la commune de MALESHERBES a en projet la réalisation d'une nouvelle station d'épuration, à la suite de la constatation des insuffisances de celle qui est actuellement en service.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1 Impact sur l'eau

Usages et consommation de l'eau :

L'alimentation de l'établissement est assurée par le raccordement au réseau A.E.P de la commune de MALESHERBES. Le réseau d'alimentation en eau potable du site est équipé d'un disconnecteur.

L'eau est utilisée pour les usages suivants :

- Usage sanitaire ;
- Eau pour le mouillage des plaques d'impression ;
- Eau pour l'humidification du papier ;
- Eau de l'atelier de prépresse ;
- L'arrosage des espaces verts.

La consommation d'eau est suivie au travers d'un compteur général. En 2011, la consommation totale d'eau de l'établissement s'élevait à 10 000 m³ environ.

Rejets aqueux :

Le réseau communal étant unitaire, l'établissement est équipé d'un point unique de rejet (comprenant les eaux usées, les eaux industrielles et pluviales).

- Eaux sanitaires :

Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau communal pour traitement par la station d'épuration de la commune de MALESHERBES, avant rejet dans l'Essonne.

- Eaux industrielles:

Effluents de l'atelier d'impression (eau de mouillage, silicone) :

- Depuis 2011, les eaux de mouillage sont dirigées dans une cuve de 8 m³ puis collectées dans une seconde cuve de 20 m³ pour être ensuite évacuées et traitées par un prestataire agréé, en tant que déchets.

Effluents issus de l'atelier prépresse :

- L'eau utilisée au niveau de cet atelier permet de rincer les plaques d'aluminium. Ces effluents ne subissent pas de traitement sur le site. Ces effluents sont rejetés dans le réseau communal pour rejoindre la station d'épuration de MALESHERBES, puis l'Essonne.
- Les résultats d'analyses réalisées au 1^{er} trimestre 2012 en DCO, DBO₅ et MES, des effluents de l'atelier prépresse, ont mis en évidence des concentrations inférieures aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral du 3 août 1990.

- Eaux pluviales :

Eaux pluviales de voiries :

- Ces eaux sont susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures provenant du trafic des véhicules. Il existe 2 réseaux unitaires distincts au sud et au nord du site pour la collecte des eaux pluviales du site. Ces réseaux rejoignent actuellement en 2 points distincts le réseau unitaire de la commune de MALESHERBES. Les eaux collectées sont dirigées vers la station d'épuration de MALESHERBES dont l'exutoire est l'Essonne.
- Afin de traiter les eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal unitaire, l'exploitant a prévu de mettre en place au 2^{ème} semestre 2012, 2 séparateurs à hydrocarbures sur les réseaux d'eaux pluviales de son site. Toutes les eaux pluviales du site seront dirigées vers le bassin actuel de confinement des eaux d'extinction, puis rejetées au réseau communal unitaire. Le point de rejet des eaux pluviales sera équipé d'une écluse permettant de confiner les eaux polluées en cas de sinistre sur le site.

La société MAURY IMPRIMEUR est une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du champ de la directive IPPC. A ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances

dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Ainsi, il a été imposé à l'exploitant par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009, un programme de surveillance des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement, à savoir celui de l'imprimerie, ainsi que la remise d'un rapport d'analyse par l'exploitant permettant de déterminer quelles substances devront être surveillées de façon pérenne sur le site. Le rapport de synthèse a été transmis à l'inspection des installations classées le 28 novembre 2011.

Au regard du rapport de surveillance initiale et conformément aux critères nationaux, aucune substance n'est à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne.

Les valeurs limites d'émission des rejets d'effluents industriels mentionnées dans le projet d'arrêté ont été établies en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sur les niveaux d'émissions du BREF CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduaire) et sur la capacité de traitement de la station d'épuration de la commune de MALESHERBES.

Paramètres	Valeurs de rejets des effluents industriels dans le réseau d'assainissement public	
	A.M du 02/02/1998 modifié art 32 et 34	BREF CWW
	Concentrations en mg/l	
MES	600	10-20
DCO	2000	30-125
DBO ₅	800	20
Azote global	150	5-25
Phosphore total	50	0.5-1.5
Aluminium	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j (en Fe+Al)	2

Les niveaux d'émission de référence mentionnés dans le BREF CWW pour l'ensemble des polluants sont inférieurs aux valeurs limites d'émission des articles 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008, précise à l'article 2 paragraphe 6 : « en ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu. »

Il appartient à l'exploitant de justifier des performances de ses installations par rapport aux MTD, en incluant le traitement ultérieur en station d'épuration urbaine, s'il peut démontrer qu'il n'en résulte pas pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de la protection de l'environnement.

Depuis 2011, la commune de MALESHERBES dispose d'une nouvelle station d'épuration. Cette installation est réglementée par l'arrêté du 22 octobre 2009, qui fixe des rendements minimaux épuratoires pour les paramètres suivants :

- MES : 90 %
- DCO : 85 %
- DBO₅ : 90 %
- NGL : 80 %
- P_T : 90 %

Ainsi, il est proposé d'imposer à l'exploitant les valeurs limite suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales d'émission proposées
Débit	30 m ³ /j
MES	85 mg/l
DCO	600 mg/l

Paramètres	Valeurs maximales d'émission proposées
DBO ₅	100 mg/l
Azote global (NGL)	12 mg/l
Phosphore total (P _T)	1 mg/l
Aluminium	2 mg/l

3.1.2 Pollution de l'air

L'établissement comporte plusieurs équipements à l'origine de rejets atmosphériques : Les sècheurs thermiques et les 3 incinérateurs (épurateurs thermiques de rejets gazeux) des rotatives OFFSET, les chaudières,...

Les principales sources de rejets atmosphériques de l'établissement sont liées à l'utilisation des encres et des solvants (produits de nettoyage) qui durant le process émettent des COV.

Atelier	Produits utilisés	COV émis par le produit
Lignes d'impression	Encres	Distillats de pétrole
	Nettoyant HZO	Solvant naphta White spirit
	Alcool isopropylique	Alcool isopropylique

Aucune de ces substances n'est visée par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les produits utilisés ne contiennent pas de substances à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60, R61 et R68.

Par arrêté préfectoral du 8 octobre 2008, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 1990 ont été modifiées du fait de l'entrée des activités d'impression OFFSET de la société dans le champ d'application de l'annexe I de la directive 96/61/CE (texte abrogé et remplacé par la directive IPPC du 15 janvier 2008), dans sa catégorie 6.7 intitulée « Traitement de surfaces utilisant des solvants » (STS), à savoir :

- La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés exprimée en carbone total est de 15 mg/Nm³ ;
- Le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvant utilisé ;
- La valeur des émissions fugitives et des COV qui subsistent après traitement des gaz résiduaux ne doit pas dépasser 5 % de COV exprimée en % par poids de la consommation d'encres.

Ces valeurs ont été fixées en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 30-19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et sur les Meilleures Techniques Disponibles mentionnées dans le BREF (Best available techniques REFérence documents) traitement de surface utilisant des solvants organiques, élaborées par la commission Européenne et définissant des valeurs de référence.

Des prélèvements gazeux semestriels sont réalisés par l'exploitant en sortie des incinérateurs. En 2011, la société MAURY IMPRIMEUR a procédé à 2 contrôles qualitatifs de ses rejets atmosphériques. Les résultats d'analyses des 2 rapports d'intervention ne mettent pas en évidence de concentration en COV supérieure à la valeur limite de 15 mg/Nm³ fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2008.

Chaque année, la société MAURY IMPRIMEUR consomme une quantité de solvant supérieure à 30 tonnes. En application de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006, la société réalise annuellement un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. En 2011, la société a consommé environ 182 000 tonnes de solvants, contenus dans les encres et les produits de nettoyage utilisés. Pour cette même année, le pourcentage d'émission diffuse de COV est de 2 % par rapport à la quantité totale de solvants utilisés. Ce pourcentage d'émission est conforme à la valeur maximale de 5% prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2008.

3.1.3 Impact sonore

Les principales sources de bruit des installations du site sont notamment liées :

- Aux manœuvres et trafic des véhicules ;

- Aux compacteurs et ventilateurs situés au niveau du local de déchets.

L'usine fonctionne 24h/24h pendant 358 jours/an en moyenne.

Une campagne de mesures des bruits (4 points) a été réalisée le 26 mars 2009 afin d'évaluer l'impact sonore des installations du site. L'activité du site n'a pu être stoppée pour les besoins de l'étude. Les emplacements des différents points de mesures sont les suivants : (cf plan joint)

- Point 1 : Limite de propriété à l'ouest et à l'extérieur du site (site de la société INTERFORUM) ;
- Point 2 : Limite de propriété au sud du site ;
- Point 3 : Limite de propriété à l'est du site (à 40 m d'habitation) ;
- Point 4 : Limite de propriété au nord du site (à 30 m d'une zone résidentielle).

Les résultats des mesures sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

		Période nocturne Bruit ambiant	Période diurne Bruit ambiant	Conformité
Niveaux limites admissibles fixés à l'article 13.5 de l'AP d'autorisation du 03/08/90		50dB(A)	60 dB(A)	
Point 1 limite de propriété	Leq(A) mesuré	48.9	54.1	oui
Point 2 limite de propriété	Leq(A) mesuré	48.6	52.6	oui
Point 3 limite de propriété	Leq(A) mesuré	63.9	62.4	Non
Point 4 limite de propriété	Leq(A) mesuré	51.1	52.4	Non en nocturne

		Période nocturne	Période diurne
Émergence limite (AM du 23/01/97)		3 dB(A)	5 dB(A)
Point 1 ZER ambiant	Leq(A) mesuré	48.9	54.1
	L ₅₀ mesuré	41.2	48.5
Point 1 ZER résiduel	Leq(A) mesuré	47.3	50.2
	L ₅₀ mesuré	40.6	46.3
Emergence		0.6	2.2

Les calculs d'émergence ont été effectués à partir des L₅₀ car la différence entre le Leq et le L₅₀ est supérieure à 5 dB(A). Les émergences admissibles au point 1(ZER) de 3 dB(A) en période nocturne et de 5 dB(A) en période diurne sont respectées.

Les mesures de niveaux sonores ont permis de mettre en évidence des non-conformités par rapport à la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 3 août 1990) et notamment au niveau des points n°3 et 4 en limite de propriété à proximité d'habitations. Le dépassement des niveaux sonores admissibles au niveau du point n° 3 est lié au fonctionnement des compacteurs de la zone de stockage de déchets situés à l'est du site. Le dépassement du niveau sonore en période de nuit au point n° 4 est lié au fonctionnement de l'un des épurateurs des rejets de COV, installé à l'extérieur des bâtiments.

Compte tenu de ces non-conformités et afin de réduire les niveaux sonores, les mesures suivantes ont été réalisées par le pétitionnaire :

- Pose de baffles au niveau de la zone de stockage et de compactage de déchets et déplacement des sorties d'air des compacteurs ;
- Les rejets d'air, en aval des dépoussiéreurs des installations d'aspiration de déchets des lignes CORANA et BOOKOMATIC ont été redirigés vers l'intérieur des bâtiments ;
- Mis à part les compacteurs, les équipements bruyants sont situés à l'intérieur des bâtiments ;
- L'aménagement du site et le plan de circulation limitent les manœuvres des véhicules et donc le bruit induit ;
- Lors du déchargement des camions, les chauffeurs ont pour consigne d'arrêter les moteurs.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises par l'exploitant, le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une mesure des niveaux sonores de l'établissement dès sa notification. (art 9.2.7.1 de l'arrêté préfectoral)

3.1.4 Déchets

Les principaux déchets générés par l'activité sont :

- Les gâches d'impression de façonnage ;
- Les déchets de bureaux et de la restauration ;
- Les résidus de nettoyage des encriers et les déchets de régénération des bains ;
- Les plaques aluminium usagées.

Les mesures suivantes sont prises le pétitionnaire pour réduire l'impact des déchets sur l'environnement :

- Mise en œuvre d'une politique de réduction et de tri des déchets à la source.
- Valorisation ou élimination des déchets privilégiée à la mise en Centre d'Enfouissement ;
- Transport et traitement des déchets par des organismes agréés.

En 2010, la société MAURY IMPRIMEREUR a produit 78 tonnes de déchets dangereux et 204 tonnes de déchets non-dangereux. Par rapport à l'année 2009, la production de déchets de la société a diminué d'une tonne pour les déchets dangereux et de 12 tonnes pour les déchets non-dangereux.

3.1.5 Impact sanitaire

L'étude d'impact sanitaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'a pas identifié d'enjeu pour les riverains, lié à l'exploitation de l'installation.

3.1.6 Risques

Risques d'incendie :

Les principaux risques associés aux activités exercées sont un incendie au niveau du bâtiment de stockage de bobines de papiers et le danger présenté par les flux thermiques induits.

- Le plan de modélisation des flux thermiques montre que le flux de 8 kW/m² impacte le bâtiment voisin de la société INTERFORUM. Afin de réduire les effets d'un incendie sur l'environnement immédiat du site, le stockage de bobines de papiers a été supprimé sur une largeur de 10 m côté façade ouest du bâtiment n°1. De plus, une procédure d'alerte spécifique a été mise en place avec la société INTERFORUM en cas d'accident sur le site. Cette procédure a pour objectif d'avertir le personnel de la société INTERFORUM d'un éventuel accident afin qu'il puisse réagir voir évacuer le site.

L'exploitant dispose des moyens de prévention et de lutte contre un sinistre suivant :

- Détections incendie dans les salles informatiques, les locaux électriques et dans les chaufferies avec report des alarmes sonores et visuelles à l'atelier de maintenance et dans la loge du gardien.
- Equipement de l'ensemble des bâtiments d'un système de sprinklage qui en cas de déclenchement actionne une alarme visuelle et sonore. Le système de sprinklage est alimenté par 2 réserves d'eau de 1300 m³ chacune. Une moto pompe connectée sur chaque réserve d'eau se déclenche automatiquement et permet de délivrer un débit de 650 m³/h ;
- Extincteurs et robinets incendie armés (RIA) répartis dans l'établissement.
- 7 poteaux incendie répartis dans l'enceinte de l'établissement ;
- Exutoires de fumées pour l'ensemble des bâtiments ainsi que la galerie de liaison et le tunnel.

Autres mesures prises ou prévues par le pétitionnaire ;

- Un système de détection automatique d'incendie sera mis en place à l'échéance du 1^{er} semestre 2013 dans le bâtiment n° 1 de stockage de bobines de papiers, avec report des alarmes sonores et visuelles à l'atelier de maintenance et dans la loge du gardien.

Besoin en eau d'extinction incendie :

Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction contre un incendie a été calculé sur la base de la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu et de l'activité du site. La surface de référence prise en compte est la superficie globale des bâtiments d'impression et de stockage de bobines de papiers. Compte tenu de la présence d'un système d'extinction par sprinklage dans tous les bâtiments, les besoins en eaux d'extinction ont été estimés par le SDIS à 600 m³/h pendant 2 heures.

En cas d'incendie, les apports en eaux d'extinction proviendront :

- De 5 hydrants internes débitant en simultané 327 m³/h ;
- D'une réserve d'eau de 240 m³ à créer ;
- Des réserves extérieures situées à moins de 1000 m de l'établissement. La société MAURY IMPRIMEUR dispose des autorisations des sociétés BRUN et CHAMPION pour prélever dans leurs réserves d'eau de volumes respectifs de 300 m³ et de 200 m³.

Risques de pollution des sols et des eaux :

En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction incendie pourront être confinées ainsi qu'il suit :

- Actuellement, les eaux ruisselant au nord du site sont collectées dans le réseau nord d'eaux pluviales. Les eaux ruisselant au sud du site sont dirigées vers le réseau sud d'eaux pluviales puis dans le bassin de confinement des eaux d'extinction, situé au nord est du site. La capacité de ce bassin de confinement-est de 1600 m³. Une vanne guillotine permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales sud de l'établissement du réseau communal.

Par courriers du 27 mars 2012 et du 4 mai 2012, le pétitionnaire a informé l'inspection des installations classées, qu'à la fin du 2^{ième} semestre 2012, toutes les eaux pluviales du site seront dirigées vers le bassin actuel de confinement des eaux d'extinction, puis rejetées au réseau communal unitaire. Le point de rejet des eaux pluviales sera équipé d'une écluse permettant de confiner les eaux polluées en cas de sinistre sur le site.

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

- Raccordement des réseaux d'eaux pluviales au bassin de confinement à l'échéance du 31/12/2012 (Titre 10)
- Mise en place d'une écluse au point de rejet des eaux pluviales au réseau communal unitaire permettant de confiner les eaux polluées en cas de sinistre sur le site, à l'échéance du 31/12/2012 (Titre 10 – article 7.7.6.1)
- Mise en place de 2 séparateurs à hydrocarbures sur les réseaux d'eaux pluviales nord et sud du site, à l'échéance du 31/12/2012. (Titre 10 – Article 4.3.5)
- Signature d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques entre la commune et l'industriel, dans un délai de 2 mois. (Titre 10 – Article 4.3.6.1)
- Fixation d'une valeur limite en concentration d'aluminium dans les rejets liquides. (Article 4.3.9.1)
- Gestion des effluents de l'atelier d'impression en tant que déchets (Article 5.1.8) et interdiction de rejet de ces effluents dans le réseau communal unitaire (Article 4.2.1).
- Suppression du stockage de bobines de papiers dans le bâtiment n°1 sur une largeur de 10 m côté façade ouest avec marquage au sol signalant la zone sans stockage. (Article 7.2.2)
- Mise en place d'une détection automatique d'incendie dans le bâtiment n° 1 de stockage de bobines de papiers, à l'échéance du 30/06/2013. (Titre 10 – Article 7.5.5)
- Stockages extérieurs situés à plus de 15 m des façades des bâtiments, signalés par un marquage au sol. (Article 7.2.2)
- Accès aux bâtiments et à la réserve incendie. (Article 7.3.1.2)
- Signature d'une convention pour l'accès aux réserves externes d'eaux de lutte contre l'incendie, entre le pétitionnaire et les propriétaires des réserves, afin d'en assurer leur disponibilité opérationnelle en toutes circonstances (maintien en eau accessibilité, entretien,...), dans un délai d'1 mois. (Titre 10 - Article 7.7.4)
- Mise en place d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ et d'une aire de stationnement pour les engins de lutte contre l'incendie, à l'échéance du 31/12/2012. (Titre 10 – Article 7.7.4)
- Réalisation d'une mesure de niveaux sonores : (Titre 10 – Article 9.2.5.1 - Echéance : Dès notification de l'arrêté préfectoral)

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR ET CONCLUSION

L'ensemble des remarques et observations formulées par les différents services de l'état consultés dans le cadre de l'instruction du dossier concernant notamment le rejet des effluents liquides et les moyens de défense contre l'incendie a été pris en compte par la société MAURY IMPRIMEUR et fait l'objet de prescriptions dans le cadre de l'arrêté préfectoral soumis à l'avis des membres du CODERST. Le commissaire-enquêteur et les services de l'état consultés sur ce dossier ont émis un avis favorable.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement et considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société MAURY IMPRIMEUR sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Ce projet supprime les prescriptions réglementaires antérieures imposées et régleme l'ensemble des activités de la société MAURY IMPRIMEUR. Elle propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

L'inspecteur des installations classées

Eric MICHENET

Vu et transmis avec avis conforme,
A monsieur le préfet du Loiret,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale du Loiret

Alain DELHOMELLE

PJ :
1 projet d'arrêté
plan des points de mesures des niveaux sonores

Annexe 1
Niveaux sonores

CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE



LEGENDE :

Installation :

 : Limite de propriété

Points de mesure :

 : Point de mesure de niveau de bruit